



Ministère
des Transports de
l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer



AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

direction générale
de l'Aviation civile

**direction du Contrôle
de la Sécurité**

Le directeur

Instruction du 28 février 2007
relative aux conditions de délivrance, de prorogation de la qualification de classe
d'avions monosièges monomoteurs à pistons

L'arrêté du 7 novembre 2005 fixant les conditions de délivrance, de prorogation et de renouvellement des qualifications de classe pour les avions multimoteurs à propulsion axiale, les avions monosièges et les hydravions soulève des difficultés d'application. Elles portent notamment sur les conditions de délivrance et de prorogation des qualifications de classe sur avions monosièges.

Certains pilotes exerçant notamment sur des avions monosièges monomoteurs à pistons ont demandé à obtenir la qualification de classe correspondante exigée par l'arrêté.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté modificatif utile, il apparaît opportun et urgent d'apporter les interprétations nécessaires permettant de régler les situations en cours.

Les dispositions suivantes seront en conséquence appliquées.

1°) L'article 11 prévoit pour la délivrance de la qualification de classe sur avion monosiège monomoteur à pistons l'accomplissement d'un cours avec un « instructeur habilité » et un lâcher durant lequel l'évolution est supervisée par ce même instructeur.

Concernant la population des pilotes considérés comme aptes à délivrer ce cours et à superviser le lâcher, qui n'est pas définie dans l'arrêté, il convient de considérer qu'il s'agit

- soit d'un instructeur de vol avion (FI(A)) habilité à remplir la fonction de commandant de bord sur la variante concernée de la classe d'avion monosiège monomoteur à pistons,
- soit, dans le cas où le postulant possède la variante équivalente sur avion monomoteur à pistons multisiege (par exemple le postulant possède la variante train classique de la SEP et désire obtenir la qualification sur un avion monosiège monomoteur à piston à train classique), un pilote qualifié et ayant volé comme commandant de bord depuis moins de 2 ans sur le type d'avion concerné.



AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

2°) L'article 13 renvoie pour les conditions de prorogation requises pour ces qualifications à celles fixées au § FCL1.245 (c) (1) de l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions qui ne traite que des avions monomoteurs à pistons et des TMG.

Pour la prise en compte de l'expérience en vol permettant la prorogation sur avion monosiege monomoteur à pistons, il convient de considérer que les heures de vol peuvent avoir été effectuées sur les avions monosièges considérés ou sur n'importe quel avion monomoteur à pistons ou sur TMG.

3°) L'article 13 de ce même arrêté prévoit que lorsque la prorogation de la qualification de classe monosiege monomoteur à pistons intervient à la suite d'un contrôle de compétence, celui-ci peut être effectué sur n'importe quel avion à pistons multiplace « jugé équivalent » par l'Autorité.

Dans l'attente d'une liste des avions à pistons jugés équivalents qui sera établie par le bureau DCS/PN/FOR, il est admis de considérer que tout avion monomoteur à pistons multiplace peut être utilisé pour le contrôle de compétence prévu à l'article 13.

4°) L'article 15 relatif aux dispositions applicables aux pilotes ayant déjà volé comme commandant de bord sur les aéronefs concernés avant l'intervention de l'arrêté prévoit qu'à la date d'application de cet arrêté les pilotes ayant volé comme commandant de bord sur avion monosiege monomoteur à pistons sont dispensés du cours adapté pour l'obtention de la classe correspondante nouvellement créée.

Il convient de considérer, nonobstant la rédaction ambiguë de l'article sur ce point, qu'ils doivent aussi être dispensés d'effectuer le lâcher requis par l'article 11 de l'arrêté, ces pilotes expérimentés ayant techniquement déjà effectué ce lâcher initial.

Fait à Paris le

Pour le Directeur du contrôle de la sécurité